



Avis n° 01/2012 du 18 janvier 2012

Objet: Publicité des feuillets de pétitions de la Chambre des Représentants (CO-A-2011-035)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur André Flahaut, Président de la Chambre des représentants reçue le 12/09/2011;

Vu le rapport de M. Stefan Verschuere, vice-Président;

Émet, le 18 janvier 2012, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande

1. Le 12 septembre 2011, la Commission a reçu un courrier de Monsieur André FLAHAUT, Président de la Chambre des représentants, sollicitant un avis sur la publication de données personnelles dans le cadre des « Feuilletons de pétitions ».
2. Des informations complémentaires ont été communiquées en date du 23 novembre 2011.

II. Examen de la demande

A. Le droit de pétition et l'analyse des pétitions par la Chambre

3. Le droit de pétition est une liberté publique consacrée par l'article 28 de la Constitution qui prévoit que « *Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes. Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.* »
4. En vertu de l'article 142 du règlement de la Chambre, les pétitions doivent être adressées par écrit au président de la Chambre et doivent être revêtues de la signature du pétitionnaire et indiquer lisiblement ses nom et prénoms ainsi que sa résidence.
5. A la lecture du règlement de la Chambre, il apparait que les pétitions font l'objet de deux analyses : une « analyse sommaire » réalisée initialement¹ et par la suite une « analyse succincte² » reprise dans un feuillet trimestriel³ qui comporte également les décisions de la Commission des Pétitions.
6. La différence de contenu entre une « analyse sommaire » et une « analyse succincte » n'est pas explicite hormis le fait que la dernière, comporte outre l'analyse de la pétition, les décisions de la Commission des Pétitions de la Chambre⁴. En pratique, au vu des informations portées à la connaissance de la Commission, il semble que les feuillets des pétitions reprennent en principe le nom du pétitionnaire (ou de la personne qui a déposé la pétition lorsqu'elle est signée également par d'autres personnes) ainsi que son lieu de résidence ou le lieu dont provient la pétition. Pour ce qui concerne « l'analyse sommaire », il

¹ Conformément à l'article 142 du règlement de la Chambre.

² Voir l'article 1.10 du règlement d'ordre intérieur de la Commission des Pétitions. La différence dans la version francophone du règlement entre « analyse sommaire » et « analyse succincte » n'existe pas dans la version néerlandophone. Dans cette version, on utilise deux fois le même terme « bondige analyse » même si cela fait référence à deux moments d'analyse différent qui dans la pratique ont fait l'objet de présentations différentes.

³ Visé à l'article 143.2 du règlement de la Chambre ainsi qu'à l'article 1.10 du Règlement d'ordre intérieur de la Commission des Pétitions.

⁴ Article 143.2 du règlement de la Chambre.

semble également que la présentation des informations a pu varier dans le temps. L'annexe au rapport intégral du 7 juillet 2011 est un exemple de publication d'analyse sommaire qui ne comprend qu'un résumé des pétitions sans qu'aucun nom n'apparaisse⁵ mais d'autres publications effectuées par le passé incluraient le nom des personnes⁶.

B. Les règles relatives à la publicité des pétitions déposées à la Chambre

7. Concernant la publicité de « l'analyse sommaire », le règlement de la Chambre prévoit qu'elle soit annexée au Compte rendu intégral de la Chambre⁷ et que celui-ci soit publié sur support papier et sur Internet⁸.
8. Concernant la publicité de « l'analyse succincte » reprise dans les feuillets de pétition, l'article 1.10 du règlement d'ordre intérieur de la Commission des Pétitions prévoit qu'un feuillet reprenant l'analyse succincte des pétitions soit *publié* chaque trimestre ou à l'issue de la réunion où les pétitions ont été traitées et qu'il soit transmis aux membres de la Chambre. Les dix premiers pétitionnaires (avec une possibilité d'augmenter ce nombre en fonction de certaines circonstances) doivent être également informés de la décision prise par la Commission des Pétitions.
9. Contrairement à la publicité prévue pour le Compte rendu intégral de la Chambre, qui fait directement référence à la publication papier et sur l'Internet, le terme « publié » utilisé ici ne permet pas d'identifier clairement si l'intention visait la simple création du feuillet ou si cela visait également sa publicité en dehors de la Chambre. En pratique, des feuillets ont été publiés individuellement sur le site Internet de la Chambre⁹.

C. Position de la Commission

10. La publication des noms des personnes accompagnés de la description d'une pétition qu'elles ont déposée constitue bien entendu un traitement de données à caractère personnel.

⁵ <http://www.dekamer.be/doc/PCRI/pdf/53/ip043a.pdf> , voir pages 16 et 17.

⁶ Information communiquée par courrier du 23 novembre 2011 de M. André Flahaut.

⁷ Voir l'article 142 du règlement de la Chambre.

⁸ Voir l'article 177 du règlement de la Chambre.

⁹ Voir par exemple,

<http://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=flwb&language=fr&rightmenu=right&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?legislat=50&dossierID=2268&inst=K>

11. En vertu de l'article 4, §1^{er}, 2^o de la LVP, ces données doivent être traitées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
12. Il n'existe pas de disposition légale en vertu de laquelle la Chambre des représentants publie les feuillets de pétitions. Ces documents sont considérés comme un document parlementaire (propositions de loi, projets de loi, rapports, amendements) et sont publiés « en vertu d'une pratique qui remonte aux origines de l'Etat belge »¹⁰.
13. Les activités relevant des missions d'intérêt public de la Chambre sont généralement soumises à un principe de publicité constitué comme élément garant de l'Etat de droit démocratique.
14. Il revient en premier lieu à la Chambre des représentants, en tant que responsable de ce traitement de données, d'évaluer l'intérêt de publier les noms des personnes au sein de ses analyses « succinctes » ou « sommaires ».
15. En effet, en vertu de l'article 4 §1^{er}, 3^o de la LVP, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
16. La Commission s'interroge sur l'intérêt de publier le nom de la personne qui a déposé la pétition. Le sujet de la pétition est plus pertinent que le nom de son dépositaire d'autant plus que le nombre de pétitionnaires peut être important et que seul un nom (voire deux) est repris dans cette publication.
17. De plus, la publication sur l'Internet dépasse la simple information contextuelle dès lors que les informations publiées au sein de ces feuillets ne sont pas uniquement accessibles via une recherche effectuée sur le site Internet de la Chambre, mais également via les moteurs de recherche généralement utilisés sur l'Internet. En tapant le nom de famille de la personne qui a déposé la pétition sur un moteur de recherche, celui-ci référence le feuillet de pétition. Cette information apparaîtra dès lors pour toute personne souhaitant des informations sur cet individu et pourra donc être utilisée dans un tout autre contexte.

¹⁰ Information communiquée par courrier du 23 novembre 2011 de M. André Flahaut.

18. En mettant en balance l'intérêt poursuivi et les risques présentés, la Commission estime que le traitement de données personnelles ne se justifie pas. Il serait tout à fait suffisant de ne reprendre que les initiales de la personne qui a déposé la pétition¹¹.

PAR CES MOTIFS,

La Commission recommande de ne reprendre au sein des feuillets de pétitions, qu'ils soient en version papier ou en version électronique, que les initiales des noms des personnes ayant déposé une pétition.

L'Administrateur ff,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere

¹¹ Cette remarque ne concerne pas a priori les personnes morales dès lors qu'elles ne sont pas en principe considérées comme des données personnelles. « Elles ne peuvent se prévaloir de la protection des articles 7 et 8 de la charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne] à l'égard d'une telle identification que dans la mesure où le nom légal de la personne morale identifie une ou plusieurs personnes physiques », CJUE, 9 novembre 2010, C-92/09 et C-93/09.